

Council of Europe
Conseil de l'Europe



95/2031

Congress of Local and Regional Authorities of Europe
Chamber of Regions

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe
Chambre des régions

Strasbourg, 20 avril 1995
s:\delai.as\mont\document\rapsession



CPR (2) 3
Partie II

DEUXIEME SESSION

(Strasbourg, 30 mai - 1er juin 1995)

RAPPORT

**LA CHARTE EUROPEENNE DES REGIONS DE
MONTAGNE**

(Rapporteur : M. Dino VIERIN, Italie)

1. INTRODUCTION

En Europe, les régions de montagne représentent plus d'un million de Km², soit environ 50% du territoire européen et remplissent des fonctions d'intérêt général de grande importance qu'elles assurent au niveau environnemental, économique, social, politique et culturel.

Chaque région de montagne en Europe connaît des problèmes spécifiques qui s'expliquent surtout en raison de facteurs structurels et institutionnels.

Ces spécificités ne favorisent guère la mise au point de stratégies d'action communes en vue de promouvoir un développement durable en montagne et, par conséquent, une amélioration de la qualité de vie de ses habitants.

Par ailleurs, le manque de politiques adéquates pour la montagne ou la mise en place de politiques incohérentes et non coordonnées peut provoquer la dégradation des territoires de montagne et leur abandon de la part des populations montagnardes avec de graves conséquences pour l'équilibre écologique et social de l'ensemble du continent européen.

Dans cette perspective, il est indispensable de garantir aux populations de montagne un développement économique durable et équilibré, le droit de vivre et de travailler en montagne, la préservation de leur milieu de vie ainsi que des conditions et un niveau de vie équivalent à celui d'autres régions rurales et urbaines plus favorisées.

Les montagnes européennes constituent un patrimoine socioculturel exceptionnel qu'il convient de valoriser et de préserver et qu'il y a lieu de défendre en assurant le respect et le maintien de l'identité sociale, des traditions et de la culture de leurs populations.

En vue de garantir l'ensemble de ces conditions dans les régions de montagne d'Europe et malgré la difficulté dérivant des différences et des spécificités qui les caractérisent, le Conseil de l'Europe a été appelé à élaborer, sous la forme d'un instrument conventionnel, des lignes directrices visant le développement durable et équilibré de l'ensemble des territoires de montagne d'Europe.

Dans cette optique, le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, dans le cadre de sa Chambre des Régions, s'est engagé dans cette difficile entreprise.

Ce rapport essaiera de présenter l'aboutissement de cet engagement, à savoir la Charte européenne des régions de montagne, un projet marqué par la volonté de respecter, dans ses dispositions, la spécificité du territoire et de l'économie de montagne ainsi que l'autonomie qui caractérise les populations montagnardes.

2. L'ACTION DU CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE EN FAVEUR DE LA MONTAGNE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE

Depuis 1974, suite à la Résolution 570 de l'Assemblée Parlementaire, qui souligne le rôle charnière exercé par les régions alpines dans l'espace géopolitique européen et à la Résolution 7 du Comité des Ministres concernant les problèmes économiques et sociaux des régions de

montagne, la question relative à ces régions a mérité une attention croissante de la part des décideurs nationaux et régionaux ainsi que de la part des Institutions Européennes.

Dans cet esprit, la Conférence permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, conjointement avec l'Assemblée Parlementaire, a organisé une première Conférence des régions de l'Arc alpin, qui s'est déroulée du 18 au 20 septembre 1978 à Lugano (Suisse).

L'aboutissement principal de cette Conférence a été l'adoption d'une Déclaration finale par les représentants des autorités responsables des régions de l'Arc alpin et des organisations intergouvernementales concernées, visant la mise en place de programmes appropriés de développement et de protection de l'espace alpin.

Presque dix ans plus tard, la deuxième Conférence Européenne des régions de montagne qui s'est déroulée à Trento (Italie) du 9 au 11 mai 1988, soucieuse de consolider les résultats obtenus par la Conférence des régions de l'Arc alpin et, en même temps, d'en renforcer l'esprit européen, a élargi le champ d'application en s'adressant, dans sa Déclaration finale, à toutes les régions de montagne d'Europe.

D'autre part, lors de la Conférence de Trento, les régions de montagne ont manifesté le souhait de voir réalisé un instrument juridique contraignant, capable de synthétiser, dans un contexte unique, les efforts accomplis au cours des années pour un développement économique adéquat de l'ensemble des régions de montagne d'Europe tout en sauvegardant leur milieu naturel souvent très délicat.

Dans cette perspective la Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, en s'appuyant sur la représentativité de ses membres ainsi que sur l'esprit démocratique et européen qui la caractérise, a chargé sa Commission des problèmes régionaux et de l'aménagement du territoire, de l'organisation, au cours des années 1993 et 1994 de plusieurs réunions d'un Groupe de travail visant à la mise en place des lignes directrices politiques essentielles pour le développement et la protection des régions de montagne d'Europe.

Le résultat de ce travail a été présenté lors de la 3ème Conférence européenne des régions de montagne qui a eu lieu du 15 au 17 septembre 1994 à Chamonix (France) et où a été finalement donné suite au souhait formulé lors de la Conférence de Trento. A Chamonix en fait, plus de 200 participants provenant de 20 Etats membres du Conseil de l'Europe ont approuvé à l'unanimité, sauf quelques légères modifications à y apporter par la suite, le projet de Charte européenne des régions de montagne.

3. LA CHARTE EUROPEENNE DES REGIONS DE MONTAGNE

L'établissement d'une Charte européenne des régions de montagne représente la traduction en termes politico-juridiques d'une demande sociale croissante visant la mise en place de lignes directrices permettant à toute région de montagne d'Europe un développement économique, social et culturel approprié et compatible avec un environnement qui, pour différentes raisons, se révèle très souvent particulièrement fragile.

En effet, en dépit de cette exigence, les zones de montagne ont souvent été considérées comme des espaces au service des grands centres urbains et de leurs besoins de communication et de transit, ou comme zones d'expansion des marchés des autres régions qui en utilisent les ressources hydriques et les potentialités énergétiques, les qualités climatiques et paysagères.

Nous savons, par contre, que les régions de montagne doivent en priorité assurer, dans le cadre de politiques d'aménagement du territoire appropriées, les conditions et l'espace nécessaires au développement socio-économique des populations locales, garantir la préservation des ressources naturelles en vue de l'équilibre écologique du continent européen ainsi que, dans un esprit de complémentarité, remplir la fonction sociale d'espace de récréation et d'habitat pour les populations urbaines.

Dans cette perspective, les activités traditionnelles des régions de montagne telles que l'agriculture, l'élevage, le pâturage, la sylviculture et l'artisanat doivent constituer les bases de tout autre développement économique.

Ces activités permettent non seulement la production de biens de qualité, mais jouent également un rôle fondamental dans la régulation des équilibres naturels puisqu'elles stabilisent les sols, favorisent l'équilibre hydrogéologique, sont durablement productives et permettent la formation de paysages harmonieux et variés.

Afin de permettre ce développement endogène, basé sur les activités traditionnelles de la montagne, la Charte européenne des régions de montagne insiste sur la nécessité de renforcer l'autonomie des collectivités locales et régionales montagnardes selon le principe de la subsidiarité, d'élargir leurs possibilités d'intervention et de participation dans tout processus décisionnel public qui affecte leur territoire et de consolider l'identité régionale de la population montagnarde sur la base de ses valeurs et traditions culturelles.

Grâce à cet instrument juridique international, il sera donc possible de créer les bases pour dépasser la dichotomie traditionnelle entre développement économique et protection de l'environnement ainsi que de mettre en place des stratégies aux niveaux national et régional fondées sur la mise en valeur du potentiel local et régional et la valorisation réciproque des ressources humaines et naturelles.

4. FONDEMENTS ET ORIGINALITE DE LA CHARTE EUROPEENNE DES REGIONS DE MONTAGNE

I. Cadre géographique et destinataires

En ce qui concerne le cadre géographique et les destinataires visés, les dispositions contenues dans le projet de Charte européenne des régions de montagne, comme le souligne son intitulé, s'adressent à tous les espaces de montagne d'Europe, à leurs populations et aux instances politiques et administratives compétentes, aux niveaux régional, national et européen.

II. Objectifs et stratégies d'intervention

L'objectif fondamental de la Charte consiste à définir les principes généraux, communs aux États membres du Conseil de l'Europe, d'une politique d'aménagement, de développement et de protection de l'ensemble des régions de montagne d'Europe.

Par conséquent, le premier intérêt de la Charte a été celui de définir d'une façon claire et sans équivoque les régions de montagne.

Cependant, les critères pour définir la montagne à l'échelle européenne ne sont pas homogènes.

Dans cette perspective, il a fallu envisager une définition des régions de montagne qui représente une base conceptuelle permettant l'application de politiques avec des contenus différents et conçues à différentes échelles territoriales.

Cette définition permettra ainsi de distinguer, à partir d'évaluations socio-économiques et environnementales, au sein de l'ensemble des régions de montagne d'Europe ou de certaines catégories de celles-ci, des situations appelant des mesures spécifiques et différenciées.

En d'autres termes, par le biais de la définition des régions de montagne présentée dans la Charte et, tout en évitant une classification superficielle, il a été possible d'établir un concept fondé sur des paramètres accessibles à tous.

Suite à l'établissement d'une définition claire des "Régions de montagne", qui soit assez souple et ouverte pour couvrir l'ensemble du territoire montagneux d'Europe et, en même temps, suffisamment riche au niveau conceptuel en vue de la mise en place de politiques appropriées par les institutions concernées, la Charte européenne des régions de montagne fait preuve d'un esprit innovateur dans ses objectifs visant notamment à :

- placer les populations de montagne au centre des préoccupations politiques ; dans cette perspective l'axe porteur de ce texte juridique est constitué par l'intérêt de la population de montagne pour son développement social, économique et culturel ;
- sauvegarder le patrimoine humain, naturel et culturel de la montagne en Europe, en essayant d'encourager et motiver les populations locales et en mettant en valeur leur cadre de vie, leur travail, et leurs responsabilités ;
- maintenir la population en zone de montagne, en offrant des alternatives socio-économiques valables ;
- renforcer l'autonomie de décisions des collectivités territoriales des régions de montagne, selon le principe de la subsidiarité, ainsi que le droit de consultation de la population locale ;
- traiter l'espace montagnard dans sa globalité, en prenant en considération, dans un esprit dialectique et constructif, les aspects économiques et environnementaux ;

- favoriser la mise en place de stratégies visant à réduire le retard structurel dans le développement, ses causes et à la promotion de l'emploi ;
- réduire les disparités entre les régions de montagne d'une part et entre les régions de montagne et celles de plaine et urbaines souvent plus favorisées, d'autre part ;
- la création de conditions-cadre favorables à une meilleure indemnisation des ressources naturelles de l'espace alpin, notamment en ce qui concerne les ressources énergétiques ;
- prévoir des indemnisations équitables pour les activités écologiques de l'espace montagnard telles que les prestations compensatrices pour l'entretien du paysage ;
- soutenir la vie en montagne, en développant une véritable "politique de la montagne" aux niveaux national et européen et en insérant dans tous les programmes de développement des institutions nationales et européennes un "Objectif Montagne".

En vue de réaliser ces objectifs, la Charte européenne des régions de montagne incite à définir des politiques d'aménagement du territoire favorisant une meilleure coordination intercommunale, interrégionale et transfrontalière, un véritable rééquilibrage des ressources, ainsi que la reconnaissance de la spécificité des problèmes des zones de montagne.

Ces politiques d'aménagement devront faire l'objet de plans ou programmes généraux tenant compte de tous les facteurs caractérisant la zone de montagne considérée et pouvant représenter une référence constante pour toute autre politique sectorielle.

En vue de mettre en oeuvre une telle politique d'aménagement du territoire, les Parties contractantes devront adopter des mesures juridiques, administratives, fiscales, économiques et financières et engager toute une série de politiques sectorielles à cet effet.

Ces politiques viseront notamment à :

- appliquer une politique agricole adaptée aux zones de montagne, privilégiant les exploitations familiales et s'écartant de certains standards en vigueur dans les régions de plaine, préservant les terres agricoles et des pâturages de montagne par le biais d'une modernisation des exploitations et encourageant la commercialisation de produits de qualité et l'installation des jeunes en montagne ;
- mettre en oeuvre une politique forestière visant au développement de la filière bois, notamment en renforçant la protection contre les catastrophes naturelles et les incendies ;
- encourager la fabrication et la commercialisation de produits artisanaux régionaux de qualité par l'intermédiaire de programmes de formation aux métiers traditionnels et l'implantation d'entreprises avancées ;
- garantir l'accès au logement aux populations montagnardes et en promouvant la réhabilitation du patrimoine immobilier ;

- développer le tourisme d'une façon compatible avec le milieu naturel et complémentaire par rapport aux activités économiques traditionnelles ;
- favoriser la mobilité dans les régions de montagne, la fluidité et le bon fonctionnement du marché du travail, la circulation interrégionale et le transit international en donnant la priorité au transport ferroviaire, en développant le ferroutage et le transport combiné et en améliorant les voies de communication dans le respect des normes européennes en matière d'étude d'impact sur l'environnement ;
- mettre en valeur le potentiel énergétiques des régions de montagne d'une façon compatible avec l'environnement et faire profiter les collectivités locales des revenus provenant de leurs ressources hydro-électriques ;
- maintenir les établissements scolaires, élargir les cycles de formation technique et professionnelle dans les régions de montagne et établir des programmes de sensibilisation au respect du milieu naturel, culturel et social montagnard ;
- maintenir et promouvoir la diversité et la richesse du patrimoine culturel des régions de montagne grâce à la réalisation d'inventaires, le respect des traditions et des formes d'expression spécifiques et, d'une façon générale, de l'identité culturelle montagnarde ;
- préserver le milieu naturel montagnard par le biais d'études d'impact sur l'environnement, la réduction des émissions nocives et la protection contre l'érosion hydrogéologique ;
- mettre en oeuvre un système d'informations et de données statistiques compatibles et comparables d'un pays à l'autre en stimulant la coopération inter-universitaire entre les entreprises et la création de centres de recherches spécialisés.

III. La procédure d'établissement de la Charte

Le principe démocratique de la participation, de la concertation et de la consultation a inspiré dès le début les travaux du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe dans l'établissement des dispositions de la Charte.

Un premier projet a été, dans cette perspective, rédigé par M. MOLINER (Espagne) dans le cadre des travaux d'un Groupe de travail composé par des représentants et des experts des régions de montagne européennes et avec l'aide du Secrétariat du Congrès.

Ensuite ce projet a été distribué aux organismes de montagne publics et privés, locaux et régionaux, ainsi qu'à toute autre association concernée et intéressée, en vue de recevoir leurs observations et suggestions et en vue de pouvoir mieux prendre en compte les intérêts et les besoins spécifiques des populations habitant dans les régions de montagne ; par ce biais les régions européennes de montagne ont pu faire connaître leurs avis.

Le projet de Charte européenne des régions de montagne, présenté à la Conférence de Chamonix, a donc été établi sur la base d'une vaste procédure de consultation des milieux régionaux et tient compte, dans la mesure du possible, des amendements proposés lors du

processus de consultation.

Parmi les organes, institutions et autorités représentatives des collectivités territoriales disposant de régions de montagne et les organismes interrégionaux ou intercommunaux ayant des intérêts ou des activités spécifiques en la matière, on peut citer:

- 1) la Communauté de travail ARGE ALP
- 2) la Communauté de travail ALPEN-ADRIA
- 3) la Communauté de travail des Alpes occidentales (COTRAO)
- 4) le Centre d'observation des régions d'Europe (COEUR)
- 5) la Communauté frontalière de la vallée rhénane
- 6) la Communauté de Travail du Jura
- 7) la Communauté de Travail des Pyrénées
- 8) la Communauté de Travail Galice-Région Nord Portugal
- 9) la Communauté de Travail des régions danubiennes
- 10) l'Eurorégion "Egrentis"
- 11) l'Union des Municipalités de la Haute Silésie et de la Haute Moravie
- 12) l'Eurorégion des Carpates
- 13) l'Association Européenne des Elus de Montagne (AEM)
- 14) l'Association Nationale des Elus de Montagne (ANEM, France)
- 15) le Groupement de la Population de Montagne du Valais Romand (GPMVR)
- 16) le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)
- 17) la Fédération Européenne des Populations de Montagne (FEPM)
- 18) l'Association Euromontana (France)
- 19) l'Assemblée des régions d'Europe (ARE)
- 20) l'Association Centre-Jura (Suisse)
- 21) l'Association Val-de-Travers (Suisse)
- 22) l'Association des régions frontalières européennes (ARFE)
- 23) l'Unione Nazionale Comuni, Comunità ed Enti Montani (UNCHEM, Italie)
- 24) la Communauté de Travail du Léman (Suisse)
- 25) la Commission Internationale pour la protection des régions alpines (CIPRA)
- 26) la Région de la Basse Autriche (Autriche)
- 27) la Région de la Haute Autriche (Autriche)
- 28) la Région du Tyrol (Autriche)
- 29) la Région de la Vovoida (Pologne)
- 30) la Région autonome de Madeira (Portugal)
- 31) la Région de Thessprotte (Grèce)
- 32) la Région de Catalogne (Espagne)
- 33) la Région de la Carintie (Autriche)
- 34) la Région du Piémont (Italie)
- 35) le Canton de Vaud (Suisse)
- 36) la Province Autonome de Trento (Italie)
- 37) la Région Baden Württemberg (Allemagne)
- 38) la Province de Cuneo (Italie)
- 39) la Mairie de Boticas (Portugal)
- 40) la Mairie d'Argein (France)
- 41) la Région Autonome du Trentin Haut Adige (Italie)
- 42) la Mairie d'Iguena (Espagne)

- 43) le Canton de Solothurn (Suisse)
- 44) la Région du Languedoc Roussillon (France)
- 45) la Région du Val d'Aoste (Italie)
- 46) le Canton du Valais (Suisse)
- 47) la Région de Bavière (Allemagne)
- 48) la Région de la Franche-Comté (France)

5. LA CHARTE EUROPEENNE DES REGIONS DE MONTAGNE DANS LE CADRE DES INITIATIVES PRISES EN FAVEUR DE LA MONTAGNE A L'ECHELLE EUROPEENNE

Il paraît important de mettre en évidence l'originalité de la Charte européenne des régions de montagne par rapport à d'autres instruments juridiques internationaux concernant la même thématique, et ce, même sous différents profils.

A cet égard, en ce qui concerne l'espace alpin, la Convention sur la protection des Alpes, dite "Convention Alpine", accompagnée de ses Protocoles, constitue sans doute un instrument juridique international de grand intérêt.

En 1987, la Commission Internationale pour la Protection des Régions Alpines (CIPRA) a entamé l'élaboration d'un texte de droit international pour la protection des Alpes.

Dans cette optique, le 7 novembre 1991 à Salzbourg, six des sept pays de l'Arc alpin ont convenu de signer la Convention Alpine. A ce jour, les sept pays de l'Arc alpin (Allemagne, Autriche, France, Italie, Liechtenstein, Slovénie et Suisse), ont signé cet instrument. La Principauté de Monaco a signé la Convention en 1995. La Commission de l'Union Européenne a également approuvé la Convention qui, par ailleurs, vient d'être ratifiée par l'Autriche, l'Allemagne, le Liechtenstein et la Slovénie.

La Convention pour la protection des Alpes est ainsi entrée en vigueur en mars 1995.

Les Protocoles sont en voie d'élaboration, chacun sous la responsabilité d'un Etat signataire.

La Convention Alpine est un instrument juridique destiné notamment à la protection de la nature de l'espace alpin.

Dans cette perspective, les dispositions contenues dans la Charte européenne des régions de montagne, conformément à ce qui a été exposé dans le chapitre précédent, se révèlent complémentaires à celles contenues dans la Convention Alpine en raison:

- de la disparité des destinataires ciblés ;
- de la complémentarité géographique du cadre visé ;
- de la diversité des objectifs visés ;
- de la différence des procédures mises en place pour leur établissement.

6. LES REACTIONS GENERALES PAR RAPPORT A LA CHARTE EUROPEENNE DES REGIONS DE MONTAGNE

Les réactions vis-à-vis du projet de Charte Européenne des régions de montagne ont été, dans la plupart des cas, favorables tant dans son principe que par rapport à son contenu.

Le projet de Charte a été particulièrement apprécié en raison du juste équilibre qu'il assure entre développement économique et protection de l'environnement ainsi que par sa volonté de placer l'homme au centre des préoccupations en vue d'une action politique cohérente.

On constate que des appréciations particulières ont été exprimées en raison de la volonté de mentionner et d'apporter de l'importance aux questions comme celles :

- de l'agriculture de montagne, du paysage, de l'artisanat et de la petite industrie ;
- de l'éducation et du tourisme ;
- des services publics, des infrastructures et des équipements avec une attention particulière au développement adéquat des transports ferroviaires;
- de la culture et de la recherche ;
- de la collaboration internationale, scientifique et technologique;
- des niveaux de compétence régionaux et locaux dans le cadre du principe de la subsidiarité et du développement autonome.

Lors de la Conférence de Chamonix, M. BARNIER, ancien Président de la Conférence Alpine a apporté son soutien à la Charte européenne de régions de montagne et a déclaré la pleine compatibilité de la Charte européenne des régions de montagne avec les dispositions de la Convention Alpine.

Cette position a été reprise par les participants à la Conférence de Chamonix dans leur Déclaration finale.

Dans ce texte, les participants estiment que la Convention Alpine devra constituer, pour les Alpes, un des instruments d'application "ante litteram" de la Charte européenne des régions de montagne et que de ce fait, elle devra s'intégrer dans un esprit de complémentarité, dans le cadre général que constituera la Charte lorsque celle-ci aura été signée et ratifiée par les Etats membres du Conseil de l'Europe.

D'autre part, les participants à la Conférence de Chamonix ont formulé le voeu que les propositions présentées par les représentants des régions alpines soient prises en considération afin de faciliter la ratification par tous les Etats alpins de cette Convention et que, de ce fait, elle s'intègre, dans un esprit de complémentarité, dans le cadre général que constitue la Charte lorsque celle-ci aura été signée et ratifiée par les Etats.

En particulier les représentants des régions alpines présents à Chamonix ont demandé que la transposition de la Convention et de ses protocoles, dans le droit interne de chaque Etat, se fasse en étroite collaboration et avec le concours des régions directement intéressées et que leur mise en oeuvre soit dans la mesure du possible confiée aux régions concernées, dans le respect des compétences qui leur sont attribuées dans chaque Etat.

Toujours dans le cadre des réactions au projet de Charte, le Comité des Régions de l'Union Européenne, suite à l'invitation que le Président de la Chambre des Régions, M. HAEGI, a adressé au Président du Comité des Régions, M. BLANC, a arrêté un Avis d'initiative, selon une procédure "d'auto-saisine", concernant la Charte européenne des régions de montagne.

Ce projet a été élaboré dans le cadre de la Commission II du Comité des Régions chargée des questions concernant l'aménagement de l'espace, l'agriculture, la chasse, la pêche, la forêt, la mer et la montagne.

M. CENSI, Président de la Commission II et Rapporteur de l'Avis a été invité à la Session plénière du Congrès en vue de sa présentation.

Pendant le long processus d'élaboration du projet de Charte européenne des régions de montagne un indispensable soutien à son établissement a été fourni par l'Assemblée Parlementaire.

Dans cette perspective, un membre de celle-ci, M. BRIANE, a participé activement aux travaux du Groupe du CPLRE chargé de la préparation du projet.

L'Assemblée Parlementaire a été invitée, dans la Recommandation accompagnant le projet de Charte, à continuer à donner son soutien en vue de l'adoption de la Charte européenne des régions de montagne par le Comité des Ministres et de sa signature et ratification par les Gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe par l'adoption d'une Recommandation spécifique à cet effet.

7. CONCLUSIONS

En cas d'adoption par le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, la Charte européenne des régions de montagne sera soumise, en vue de son adoption définitive, au Comité des Ministres.

Dans cette perspective, une Recommandation précède le projet de Charte invitant le Comité des Ministres à examiner dans les meilleurs délais le projet de Charte en vue de son adoption, et ce, afin de pouvoir mettre rapidement à la disposition de toutes les régions de montagne d'Europe un instrument conventionnel capable de rééquilibrer les différences socio-économiques existantes dans le cadre d'un développement durable et équilibré.

La Recommandation vise également la prise en compte par les Gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe des recommandations énoncées dans la Déclaration de Chamonix-Mont-Blanc, approuvée par plus de 200 représentants des régions de montagne d'Europe lors de la Conférence de Chamonix, lorsqu'ils formuleront ou réviseront leur législation, leurs programmes et leurs politiques sectorielles affectant les régions de montagne.

D'autre part, la Charte européenne des régions de montagne a également la fonction de stimuler les Institutions de l'Union européenne à mettre en place une première politique spécifique pour les territoires de montagne communautaires.

Dans cette optique, la Recommandation invite la Communauté Européenne à adhérer à la Charte européenne des régions de montagne lorsque elle sera entrée en vigueur.